

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2462)

Adopté

AMENDEMENT

N° CS1519

présenté par
Mme Darrieussecq et M. Isaac-Sibille

ARTICLE 8

Après l'alinéa 11, insérer l'alinéa suivant :

« La procédure prévue dans cet article ne peut être réalisée par des sociétés de téléconsultation. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet d'exclure les sociétés de téléconsultation régies par l'article L 4081-1 du code de la santé publique.